VILLE de NERSAC
16440

COMPTE - RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 16 JUIN 2016

Membres présents :
André BONICHON, Maire,
ALQUIER Séverine, GERARDI Bertrand, MONNEREAU Alain, PAULAIS LAFONT Marie-Annick, Adjoints.

BARBIER Pascal, BARRET Daniel, BERTRAND Anne-Marie, BOUSIQUE Fabrice, CARDAILLAC Jean-Christophe, DUFORT Gladys, GOUYOUX Christophe, GRIMAUD Annick, LALANDE André, MONTEIL Marie-Claude, NOMPEX Isabelle, VOISIN Guillaume.

Absentes excusées :
Carole BERNARDEAU pouvoir à Pascal BARBIER
Barbara COUTURIER pouvoir à André BONICHON

Secrétaire de séance : Marie-Claude MONTEIL

I – OUVERTURE CONSEIL

a) Remerciements condoléances famille SOULET ;

b) Remerciements Association Le Lien pour la mise à disposition des locaux et la subvention annuelle ;

II – MUTUALISATION POLICE MUNICIPALE DE NERSAC AVEC SIX AUTRES COMMUNES – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MOYENS (Délibération n°2016-047)

La présente convention concerne la mise à disposition des polices municipales des communes signataires auprès de ces mêmes communes dans le cadre des contrôles de vitesse sur leur territoire. Sont concernées les communes suivantes : L'Isle d'Espagnac, Saint Yriex, Fléac, Saint Michel, Gond Pontouvre, La Couronne et Nersac.

Après accord du Maire de la commune d'origine, et aux fins de renforcer les équipes, les agents de police municipale peuvent être mis à disposition de la commune qui souhaite organiser sur son territoire un contrôle de vitesse.

Un état justificatif du temps passé établi par la commune où a lieu le contrôle, sera remis à la commune d'origine.

Cette mise à disposition n'aura aucune incidence, sur la situation administrative des agents (avancements, congés, discipline…).

La commune utilisatrice indemnisera la collectivité d'origine de l'agent sur les bases suivantes :

⇒ Coût horaire toute charge comprise et quel que soit le grade de l'agent mis à disposition : 25€ (ce coût horaire pourra être révisé par délibérations concordantes) ;

⇒ Les titres de recettes seront adressés annuellement aux collectivités utilisatrices sur la base de ces constats de « sorties communes ».

Dans le cadre de l'exercice du contrôle de vitesse, un cinémomètre mobile sera acquis par la commune de La Couronne qui en restera le propriétaire. Elle se chargera par ailleurs d'effectuer une demande de subvention auprès des services de l'état.

La participation des autres communes au coût d'acquisition de ce matériel se fera sur la base d'une subvention ou d'une participation financière.

Un Comité de pilotage chargé de suivre l'état des actions engagées et de proposer d'éventuelles améliorations sera créé.

Pour la commune de Nersac, le projet de convention a été soumis au comité technique le 02 Juin 2016

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'article L.512-1 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « chaque agent de police municipale est de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans des conditions prévues par une convention ». Cette convention est impérativement transmise au représentant de l'État dans le département.

Vu l'article R.2212-12 du C.G.C.T qui dispose que cette convention « est signée par l'ensemble des maires des communes intéressées, après délibération de leurs conseils municipaux ».

Après en avoir délibéré, par 2 voix contre, 1 abstention et 16 voix pour, le Conseil Municipal :

⇒ Autorise Monsieur le Maire à signer la convention cadre de mise en commun des moyens des services de Police Municipale ;

III – GRAND ANGOULÊME – PROJET COMMUNAUTAIRE DE BUS À HAUT NIVEAU DE SERVICE (BHNS) – MODIFICATION STATUTAIRE (Délibération n°2016-048)

Le projet communautaire de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) dont le programme et le tracé ont été adoptés par la communauté d'agglomération de Grand Angoulême par délibérations n°170 du 25 Juin 2015 et n°145 du 12 Mai 2016, nécessite la réalisation de

travaux d'aménagement de voirie pour favoriser l'insertion du bus dans la circulation et garantir sa performance. Ces aménagements de voirie sont de deux natures :

⇒ des travaux de voirie proprement dits selon 3 niveaux :

- Niveau 1 : traitement intégral de l'emprise de la voie et les aménagements de l'espace public de façade à façade sur le tracé du site propre ;

- Niveau 2 : traitement ponctuel de l'emprise de la voie sur certains carrefours et à l'emplacement des stations ;

- Niveau 3 : traitement ponctuel de la voirie par l'implantation uniquement de stations.

⇒ la création de parcs de stationnement : création de 4 parcs-relais positionnés aux carrefours du tracé et des routes de contournement d'agglomération pour inciter les personnes extérieures au territoire d'agglomération à se stationner en entrée de territoire pour rejoindre le cœur d'agglomération en transport en commun.

Afin de permettre au Grand Angoulême d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ces aménagements de voirie et de ne pas faire supporter aux communes concernées tout ou partie du coût financier afférent, le conseil communautaire du 12 Mai 2016 a, par délibération n°146, approuvé le transfert de la compétence optionnelle suivante :

« Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »
(Article L5216-5-II° du CGCT).

Le transfert de compétence est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux.

A compter de la notification à chaque commune membre de la délibération du conseil communautaire, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Comme prévu expressément par le libellé de la compétence, l'exercice de celle-ci est subordonnée à la reconnaissance de son intérêt communautaire. Celui-ci est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des 2/3. L'intérêt communautaire attaché à la compétence voire a été défini par la délibération n°147 du conseil communautaire du Grand Angoulême du 12 Mai dernier.

Par ailleurs, le transfert de la compétence entraîne le transfert automatique des maires au Président de la communauté des pouvoirs de police spéciale suivants :

⇒ police de la circulation et du stationnement qui s'exerce sur l'ensemble des voies du domaine public routier communal et intercommunal à l'intérieur de l'agglomération, ainsi que sur les routes nationales et départementales à l'intérieur de l'agglomération ;

⇒ police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis.

Toutefois, dans un délai de 6 mois à compter du transfert de compétence, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert de ces pouvoirs de police (article L5211-9-2 III du CGCT).

Dans ce cas, dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la 1ère opposition, le président de la Communauté peut renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale lui soient transférés.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5216-5, L5211-9-2 et L5211-17 ;

Vu la délibération n°146 du conseil communautaire du Grand Angoulême, du 12 Mai 2016,

Il vous est proposé d'approuver le transfert de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ; aménagement et entretien des parcs de stationnement ».

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, décide :

1) Pour le transfert voirie = vote à l'unanimité ;
2) Pour le transfert de compétence des pouvoirs de police spéciaux :
   - ❖ Contre 17
   - ❖ Abstentions 2
   - ❖ Pour 0

IV – RENOUVELLEMENT CONTRAT SEGILOG PRESTATION INFORMATIQUE (Délibération n°2016-049)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Nersac a pour prestataire informatique la société Berger Levrault (ex Magnus) pour ses logiciels (comptabilité, paie, élections).

En 2015, suite à de nombreux problèmes de maintenance (délais de réponse trop longs par la plateforme téléphonique pour le personnel rencontrant des problèmes), la société SEGILOG (ayant repris la gestion des logiciels Berger Levrault excepté E.Enfance à ce jour) a proposé la reprise de maintenance.

Pour un coût constant par rapport à Berger Levrault, la société SEGILOG offre l'énorme avantage d'un interlocuteur dédié avec numéro de portable et venues sur site à chaque problème rencontré par le personnel.

Considérant le sérieux et la qualité des prestations, il propose le renouvellement de ce contrat pour une durée de trois ans.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

⇒ Accepte le renouvellement de ce contrat pour 3 ans ;

⇒ Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir ;

V – PERSONNEL – SERVICE TECHNIQUE : CONTRAT D'APPRENTISSAGE BPA TAP AVEC L'OISELLERIE AU 01ER SEPTEMBRE 2016 (Délibération n° 2016-050)

Le 07 Septembre 2016 se termine le contrat d'apprentissage de Monsieur Maxime RICHARD, Monsieur Alain MONNEREAU propose de prendre Monsieur DENIS Arnaud aux services techniques, pour un contrat d'apprentissage pour la formation Brevet Professionnel Agricole, Travaux d'Aménagements Paysagers spécialité Travaux de Création et d'Entretien à compter du 01er Septembre2016, pour une durée de deux ans, à temps complet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

⇒ Accepte d'établir ce contrat d'apprentissage à Monsieur Denis ARNAUD ;

⇒ Autorise Monsieur le Maire à signer.

VI – CENTRE DE LOISIRS - PERSONNEL PROPOSITION AVANCEMENT DE GRADE (Délibération n°2016-051)

Madame Marie-Annick PAULAIS-LAFONT rappelle que Virginie LOUIS est responsable de la structure du Centre de Loisirs communal depuis le départ de Christelle CORMENIER (01/01/2010), qui était sur le grade d'opérateur activités sportives (catégorie B)

Depuis cette date, ses charges de travail se sont alourdies, considérant les exigences et les contraintes toujours plus lourdes de la CAF, les charges nouvelles liées aux TAP, la gestion des remplacements nombreux et difficiles pour du personnel qualifié, ainsi que son rôle de coordinatrice entre tous les services et la CAF, confirmé par Monsieur BRENON de la CAF lors de son intervention au dernier conseil.

Considérant que l'ensemble du personnel du centre de loisirs est au grade d'adjoint animation 2ème classe (catégorie C), que Virginie LOUIS peut prétendre, vu son ancienneté, à un avancement de grade d'adjoint animation 1ère classe (également en catégorie C), et l'incidence financière minime mensuelle brute 4,64 €.

Il vous est proposé la création de ce poste et d'en fixer la date d'effet.

Le conseil municipal, par 2 voix contre, 5 abstentions et 12 voix pour,

⇒ Accepte cette proposition ;

⇒ En conséquence, décide la création d'un poste d'adjoint d'animation 1ère classe à temps complet au centre de loisirs, à compter du 01er Juillet 2016 ;

⇒ Décide la suppression du poste d'adjoint d'animation 2ème classe à temps complet, à compter du 01er Juillet 2016 ;

⇒ Charge Monsieur le Maire d'établir l'arrêté correspondant.

VII – REGLEMENT INTÉRIEUR RESTAURANT SCOLAIRE (Délibération n° 2016-052)

Madame Marie-Annick PAULAIS-LAFONT rappelle que l'élaboration d'un règlement intérieur du restaurant scolaire s'impose, pour les enfants qui le fréquentent, les parents d'élèves, le personnel communal, les enseignants (es).

Le projet a été soumis au préalable aux Directrices d'Ecoles et aux parents d'élèves, puis revu en seconde lecture par la commission Enfance.

Chaque élu a été destinataire d'un exemplaire par mail.
Elle propose au Conseil de donner son avis sur ce projet,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Considérant qu'aucune observation n'est à formuler,

⇒ L'accepte à l'unanimité ;

⇒ Autorise Monsieur le Maire à le signer.

IX – DÉSIGNATION D'UN(E) ASSISTANT(E) DE PRÉVENTION AU SEIN DE LA COMMUNE DE NERSAC AFIN D'ACCOMPAGNER LES DIFFÉRENTES UNITÉS DE TRAVAIL. (Délibération n°2016-053)

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur Damien GILBERT du Grand Angoulême, chargé de mission sur l'élaboration du document unique mutualisé, à l'issue de plusieurs réunions, a validé le document concernant notamment le Centre de Loisirs et la Petite Enfance (aménagement des postes de travail, compatibilité des produits, etc...).

En application de l'article 4 du décret n°85-603 du 10 Juin 1985, il convient de désigner un(e) assistant(e) de prévention chargé(e) du Plan d'Action (dans les structures communales ou rien n'est encore prévu à ce jour, notamment au service technique), ainsi que le suivi périodique des identifications des dangers et analyse de risques. Cette personne accompagnera les différentes unités de travail.

Elle devra suivre au préalable des formations obligatoires des assistants de prévention, prévues dans l'arrêté du 29 Janvier 2015, et travailler avec Monsieur GILBERT pour transmission des supports, conseils et documents dans l'identification, l'analyse et le traitement des situations dangereuses détectées dans l'ensemble des structures communales.

Ces formations, pour les assistants de prévention, portent notamment sur l'acquisition des bases et repères nécessaires au premier exercice de la fonction et la capacité d'intervenir dans le cadre d'une démarche de prévention des risques professionnels.

Il précise que cette désignation n'exonère ni l'autorité territoriale, ni l'encadrement de leurs responsabilités de mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail, ni de la surveillance du respect de celles-ci.

Enfin cette mission se rapprochera de celle conduite par Monsieur VICTORIN Pierre du Centre de Gestion, à qui un exemplaire de cette délibération sera transmis.

Il a proposé à Tania Lourenço (qui l'a accepté) d'être cette assistante de prévention, pour cette mission très spécifique au sein de la collectivité.

L'accomplissement de cette tâche, complexe et ardue n'est possible que sur son poste, qu'elle complète, considérant que selon Monsieur Damien GILBERT, cette mission nécessite beaucoup de temps, entre toutes les formations obligatoires, les vérifications sur site, les réunions avec les responsables des différents services, les comptes rendus et documents administratifs qui en découleront, tant au niveau du Grand Angoulême, qu'au niveau du Centre de Gestion, pour des missions complémentaires voir supplémentaires.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

⇒ Accepte cette proposition ;

⇒ Charge Monsieur le Maire d'établir et de signer tous documents correspondants à cette décision.

X- PÉRIMÉTRE DE FUSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND ANGOULÊME ET DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DE BRACONNE ET CHARENTE, DE CHARENTE BOËME CHARRAUD ET DE LA VALLÉE DE L'ECHELLE (Délibération n° 2016-054)

Monsieur le Maire rappelle que conformément au Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) arrêté le 24 mars 2016, le Préfet de la Charente, et en application de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a transmis son projet d'arrêté de périmètre d'une nouvelle intercommunalité résultant de la fusion de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud et de la Vallée de l'Echelle joint en annexe 1.

Le projet d'arrêté de périmètre dispose notamment que le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre appartiendra à la catégorie des communautés d'agglomération et comportera 38 communes dont la liste est jointe en annexe 2.

En application de l'article 35 de la loi susvisée, les conseils municipaux des communes membres des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud et de la Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême ainsi que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale disposent de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté du Préfet pour donner un avis sur de projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, cet avis est réputé favorable.

La fusion des communautés sera prononcée par le Préfet de la Charente après accord exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Les dispositions de l'article L. 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales prévoient qu'en cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre, la communauté issue de la fusion exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent.

➢ **Compétences obligatoires**

L'EPCI exerce l'ensemble des compétences obligatoires exercées par les EPCI ayant fusionné sur l'ensemble de son territoire.

➢ **Compétences optionnelles**

L'EPCI peut :

- **soit** exercer l'ensemble des compétences optionnelles exercées par les EPCI ayant fusionné sur l'ensemble de son territoire.

- **soit**, dans le délai de 1 an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion, décider de restituer tout ou partie des compétences optionnelles aux communes (sous réserve d'en conserver le nombre minimum posé par la loi). Dans cette éventualité, jusqu'à la délibération approuvant la restitution totale ou partielle des compétences, l'EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées par les communes à chacun de ces EPCI.

➢ **Compétences facultatives**

L'EPCI peut :

- soit exercer l'ensemble des compétences facultatives exercées par les EPCI ayant fusionné sur l'ensemble de son territoire.

- soit, dans le délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion, décider de restituer tout ou partie des compétences facultatives aux communes (sous réserve d'en conserver le nombre minimum posé par la loi). Dans cette éventualité, jusqu'à la délibération approuvant la restitution totale ou partielle des compétences, l'EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées par les communes à chacun de ces EPCI.

➢ **Définition de l'intérêt communautaire**

Lorsque l'exercice d'une compétence est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion. A défaut, l'EPCI exercera l'intégralité de la compétence transférée.

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chaque EPCI ayant fusionné est maintenue dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Dans les faits, il y a donc un exercice différencié d'une même compétence par le nouvel EPCI sur son territoire pendant 2 ans.

Des études financières et d'impact ont été conduits. Elles sont accessibles sur la plateforme CAC à l'adresse suivante : http://cac.ec.grandangouleme.fr/

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L.5211-41-3 III et IV et L. 5216-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Charente ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016, notifié le 17 mai 2016, portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud, de la Vallée de l'Echelle;

Considérant le travail conduit, en amont, par les élus de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud, de la Vallée de l'Echelle en vue de leur fusion au 1er janvier 2017 ;

Considérant que ce rapprochement apparaît très nettement comme le plus cohérent et opportun pour l'avenir des populations vivant sur cet espace.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil :

D'EMETTRE un avis favorable sur le projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud, de la Vallée de l'Echelle, proposé par le représentant de l'Etat dans le Département le 10 mai 2016, notifié à Grand Angoulême le 17 mai 2016 et de lui demander d'arrêter ladite fusion avec entrée en vigueur au 1er janvier 2017.

DE LE CHARGER en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au préfet de Charente.

Le conseil municipal, par 1 voix contre, 0 abstention et 18 voix pour,

⇒ Emet un avis favorable au projet de périmètre de fusion proposé ;

⇒ Charge Monsieur le Maire de la signature de tout document correspondant à cette décision.

ANNEXE 2 : liste des communes de la nouvelle intercommunalité

Nom de la Commune	Population municipale 2013
ANGOULEME	41 970
SOYAUX	9 366
LA COURONNE	7 466
RUELLE sur TOUVRE	7 357
SAINT YRIEIX SUR CHARENTE	7 167
GOND PONTOUVRE	5 883
L'ISLE D'ESPAGNAC	5 291
CHAMPNIERS	5 205
BRIE	4 253
ROULLET SAINT ESTEPHE	4 186
FLEAC	3 656
SAINT MICHEL	3 270
MAGNAC sur TOUVRE	3 060
MOUTHIERS SUR BOEME	2 493
NERSAC	2 453
PUYMOYEN	2 410
MORNAC	2 190
LINARS	2 080
GARAT	1 967
VOEUIL ET GIGET	1 550
DIRAC	1 522
BALZAC	1 331
DIGNAC	1 319
SAINT SATURNIN	1 300
TOUVRE	1 224
ASNIERES-SUR-NOUERE	1 205
SIREUIL	1 168
VINDELLE	1 019
CLAIX	998
BOUEX	927
TROIS-PALIS	900
MARSAC	843
SERS	823
TORSAC	784
JAULDES	772
VOUZAN	750
PLASSAC-ROUFFIAC	405
VOULGEZAC	262
Total	**140 825**

XI – RÉPARTITION DES SIÉGES AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ISSUE DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND ANGOULÊME ET DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DE BRACONNE ET CHARENTE, DE CHARENTE BOËME CHARRAUD, DE LA VALLÉE DE L'ECHELLE (Délibération n° 2016-055)

Monsieur le Maire rappelle que le nouveau schéma départemental de coopération intercommunalité issue de la fusion de Grand Angoulême, Braconne Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle, impliquent des modifications de la gouvernance du futur établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Dans ce cadre, en application des articles L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les communes délibèrent sur le nombre de conseillers communautaires de la future assemblée délibérante et sur la répartition des sièges entre les communes.

Ainsi, les communes membres du nouvel EPCI peuvent se prononcer sur un accord local avant le 15 décembre 2016, date buttoir après laquelle, à défaut d'accord, le Préfet arrêtera la composition du conseil selon la répartition de droit commun. Cet accord doit respecter cinq critères cumulatifs notamment un ratio de représentativité. Ce dernier prévoit que la part des sièges attribués à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population de la communauté. Cependant, après étude, aucun accord local ne semble possible dans le cas de la fusion de nos communautés au regard des règles fixées par le législateur. C'est donc le droit commun qui s'appliquera : 75 sièges de conseillers communautaires répartis entre les communes membres de la nouvelle communauté d'agglomération à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne dont vous trouverez un tableau en annexe.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5216-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Charente ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016 notifié à Grand Angoulême le 17 mai 2016 portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud, de la Vallée de l'Echelle ;

Considérant le travail mené, en amont, par les élus des Communautés de communes en vue de leur fusion au 1er janvier 2017 ;

Considérant que dans ce cadre, il convient de délibérer le nombre et sur la répartition des sièges de conseillers communautaires de la future assemblée délibérante ;

Considérant que la loi 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (RCT) modifiée, notamment par la loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation communales des communautés de communes et d'agglomération et la loi du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires, modifie en profondeur la gouvernance du bloc local (communes/communautés) et prévoit notamment de nouvelles règles de répartition des sièges au sein des assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre ;

Considérant les articles L. 5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT fixant le nombre et les conditions de répartition des sièges au sein de l'organe délibérant notamment entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux ;

Considérant que l'accord local est encadré par le législateur dans les conditions suivantes : la répartition des sièges doit tenir compte de la population de chaque commune ; chaque commune dispose au moins d'un siège ; le nombre de siège ne peut excéder de plus de 25% celui qui aurait été attribué par les règles de calcul automatique définies à l'article L. 5211-6-1 III et IV du CGCT et qu'il ressort des études engagées qu'aucun accord amiable n'est possible ;

Il propose à l'assemblée :

⇒ D'approuver le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la nouvelle communauté d'agglomération issus de l'application du droit commun, à dater du 1er janvier 2017, selon le tableau suivant :

Nom de la Commune	Population municipale 2013	Sièges par communes
ANGOULEME	41 970	22
SOYAUX	9 366	5
LA COURONNE	7 466	3
RUELLE sur TOUVRE	7 357	3
SAINT YRIEIX SUR CHARENTE	7 167	3
GOND PONTOUVRE	5 883	3
L'ISLE D'ESPAGNAC	5 291	2
CHAMPNIERS	5 205	2
BRIE	4 253	2
ROULLET SAINT ESTEPHE	4 186	2
FLEAC	3 656	1
SAINT MICHEL	3 270	1
MAGNAC sur TOUVRE	3 060	1
MOUTHIERS SUR BOEME	2 493	1
NERSAC	2 453	1
PUYMOYEN	2 410	1
MORNAC	2 190	1
LINARS	2 080	1
GARAT	1 967	1
VOEUIL ET GIGET	1 550	1
DIRAC	1 522	1

Nom de la Commune	Population municipale 2013	Sièges par communes
BALZAC	**1 331**	**1**
DIGNAC	**1 319**	**1**
SAINT SATURNIN	**1 300**	**1**
TOUVRE	**1 224**	**1**
ASNIERES-SUR-NOUERE	**1 205**	**1**
SIREUIL	**1 168**	**1**
VINDELLE	**1 019**	**1**
CLAIX	**998**	**1**
BOUEX	**927**	**1**
TROIS-PALIS	**900**	**1**
MARSAC	**843**	**1**
SERS	**823**	**1**
TORSAC	**784**	**1**
JAULDES	**772**	**1**
VOUZAN	**750**	**1**
PLASSAC-ROUFFIAC	**405**	**1**
VOULGEZAC	**262**	**1**
Total	140 825	75

⇒ De charger Monsieur le Maire, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au préfet de Charente.

Le Conseil Municipal, par 2 voix pour, 5 abstentions et 12 voix contre

⇒ N'approuve pas le nombre de la répartition des sièges des conseillers communautaires de la nouvelle communauté d'agglomération (pour rappel Nersac 1) ;

⇒ Charge Monsieur le Maire de la signature de tout document correspondant à cette décision.

XII – NOM ET LE SIEGE DE LA NOUVELLE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION QUI ENTRERA EN VIGUEUR LE 1ER JANVIER 2017.
(Délibération n°2016-056)

Monsieur le Maire rappelle que :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Charente ;

VU la conférence des Maires du 04 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016 portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud, de la Vallée de l'Echelle;

Considérant le travail conduit, en amont, par les quatre communautés en vue de leur fusion au 1er janvier 2017;

Il propose à l'assemblée :

DE DECIDER que Grand Angoulême sera le nom de la fusion de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud, de la Vallée de l'Echelle

DE DECIDER que le siège de la nouvelle agglomération issue, au 1er janvier 2017, de la fusion de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud, de la Vallée de l'Echelle se situera 25 Boulevard Besson Bey 16000 Angoulême.

DE LE CHARGER en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au préfet de Charente.

Le conseil, à l'unanimité,

⇒ Approuve le nouveau nom de la nouvelle communauté d'agglomération entrant en vigueur le 01er Juillet 2017 à savoir : Grand ANGOULÊME ;

⇒ Approuve que son siège se situe 25 Boulevard Besson Bey 16000 ANGOULÊME ;

⇒ Souhaite néanmoins que tous les locaux ne soient pas regroupés à cette même adresse.

XIII – QUESTIONS DIVERSES

a) APAVE : Contrat relatif à de nouvelles prestations (vérifications périodiques des équipements mécaniques), à savoir tractopelle et camion-benne.

b) Dates à retenir :

⇒ Elections présidentielles : 23Avril et 07 Mai 2017 ;
⇒ Elections législatives : 11 et 18 Juin 2017 ;
⇒ Prochain conseil municipal fin Août (date à déterminer ultérieurement) ;
⇒ Commission fêtes et cérémonies le 27 Juin 2016.

c) Pour information : Participation aux frais d'acquisition et de fonctionnement de chambres froides mises à disposition des communes de l'agglomération : coût annuel (investissements, fonctionnements, équarrissage) par habitant = 0,17 €.

11 des 16 communes de l'agglomération ont donné leur accord de principe. Pour Nersac, vu la rareté de ramassage des animaux morts, les services techniques assureront cette mission pour un moindre coût.

d) Note d'information 2015 de l'agence de l'eau ADOUR – GARENNE et compte-rendu d'activité de concession 2015 et GRDF : documents tenus à disposition de toute personne intéressée au secrétariat de Mairie.

e) Nuits Romanes : organisées par Barbara COUTURIER sur le budget qui a été alloué pour les fêtes et cérémonies de l'année 2016 (plus de subvention de la Région) = le Samedi 27 Août 2016.

f) Fournitures repas personnes âgées : transactions en cours pour changement de fournisseur (cuisine centrale de La Couronne à la place du GIP de l'Angoumois) début 2017.
Marie-Claude MONTEIL et Carole BERNARDEAU ont été invitées par La Couronne à « tester » un repas. Cet essai a été concluant (les bénéficiaires actuels se plaignent de la qualité moyenne des repas servis par le G.I.P.).

g) Distribution des comprimés d'Iode stable en cas d'accident nucléaire : la Préfecture a fourni, dans ce cadre, les informations de fond :

⇒ Les modalités de déclenchement du plan ;
⇒ Les priorités ;
⇒ Les scénarios de répartition ;
⇒ Les comprimés d'Iode et leur posologie.

Chaque conseiller est en possessions de ces documents.

Considérant la proximité des centrales nucléaires de Civaux et Blaye, une commission sera créée en septembre, pour nommer les intervenant(es) en cas de crise (responsables stock, distribution) dans le cadre du plan communal, sachant que les comprimés seront à retirer à La Couronne (quota pour Nersac 190 boites).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

André BONICHON
Le Maire